

Dr Denis ERNI  
Ing. Phys. EPF /MBA  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
Tél. : 079 688 34 30  
[denis.erni@a3.epfl.ch](mailto:denis.erni@a3.epfl.ch)

A distribuer aux membres  
De la Commission Judiciaire

[Gk.cj@parl.admin.ch](mailto:Gk.cj@parl.admin.ch)

Estavayer-le-Lac, le 18 mai 2020

[http://www.swisstribune.org/doc/200518DE\\_CJ.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200518DE_CJ.pdf)

### AFFAIRE LAUBER : réaction de Philippe Bauer, Conseiller aux Etats (PLR/NE) au Téléjournal

Mesdames, Messieurs les membres de la Nouvelle Commission Judiciaire,

#### FAITS

1. Le 5 mai, je vous ai transmis un courrier<sup>1</sup> portant sur le cas de l'Ordre des Avocats (cas OA)
2. Je demandais au Procureur général, Michael LAUBER de vous répondre à 6 questions, voir page 7 du courrier<sup>2</sup> adressé au Procureur général, Michael LAUBER
3. Le 13 mai, au téléjournal de 19h30, le journaliste précisait que : « Le Procureur de la Confédération, Michael LAUBER, sera auditionné le 20 mai par la Commission judiciaire du Parlement. » Il passait l'annonce de cette audition faite par le Président de la Commission judiciaire, Andrea GARONI.
4. Après l'annonce du Président, Andrea GARONI, le journaliste donnait la réaction du Conseiller aux Etats, Philippe BAUER, membre de la Commission des affaires judiciaires. Philippe BAUER disait, citation :

*« Il s'agit de donner au Procureur général de la Confédération, les mêmes droits, les mêmes garanties, qu'on lui reproche d'avoir violé, c'est-à-dire de l'entendre puis d'établir un dossier et de prendre une décision »*

#### OBSERVATION D'UN LEAD-AUDITEUR certifié SAQ-EOQ

Pour information, je suis physicien, mais j'ai aussi fait le certificat de lead-auditeur pour faire des audits selon la norme ISO19011.

Cette norme peut être appliquée pour vérifier si un organisme ou un magistrat respecte les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. J'ai de plus fait le meilleur examen de ma volée.

---

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/200505DE\\_CJ.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200505DE_CJ.pdf)

<sup>2</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/200505DE\\_ML.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200505DE_ML.pdf)

## Constat

L'intervention télévisée du Conseiller aux Etats, Philippe BAUER, serait considérée comme une non-conformité majeure de la part de n'importe quel lead-auditeur. La raison est simple, Philippe BAUER est partie prenante dans les faits reprochés au Procureur général. En particulier, Philippe BAUER a montré dans l'affaire<sup>3</sup> décrite dans la demande d'enquête parlementaire, où mon PDG a été forcé de me limoger, qu'il ne respectait pas la Constitution lorsqu'il s'agissait de prendre une décision.

Dans le cas « OA », chacun doit savoir que Philippe Bauer connaissait parfaitement la demande d'enquête parlementaire qui décrit des violations de garanties de procédures. En effet, en tant que Bâtonnier de l'Ordre des avocats neuchâtelois, il était mandaté par l'Ordre des avocats vaudois pour défendre les privilèges de l'Ordre des avocats.

Il savait que le Bâtonnier Richard avait permis à Patrick Foetisch d'obtenir la Prescription pénale sur la violation du copyright avec l'argument qu'il ne répondait pas aux convocations du Bâtonnier.

Il connaissait les conclusions de l'expert du Parlement. Il faisait l'objet d'une plainte pénale que le Procureur général de la Confédération avec son Etat-Major ont empêché d'instruire.

### *De manière plus détaillée :*

- 1) Dans la demande d'enquête parlementaire, le public rapporte que le Bâtonnier Richard a empêché qu'une plainte puisse être déposée contre Foetisch qui a violé le copyright, (violation des garanties de procédures), citation :

*« On a alors appris que les dirigeants de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Erni pour avoir violé le Copyright en complicité avec Me Foetisch. L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch. »*

- 2) Le 11 octobre 2006, l'expert du Parlement, Me François de Rougemont, avait demandé, citation :

*« Quelle est la raison qu'a donné le Bâtonnier Richard pour refuser à votre avocat le droit de pouvoir déposer un plainte pénale contre Patrick Foetisch, alors qu'il avait violé le copyright et qu'il allait atteindre la prescription. »*

*La réponse était que le Président d'ICSA, Foetisch, ne répondait pas à ses convocations.*

- 3) Dans la demande d'enquête parlementaire, le public constate que le Bâtonnier a interdit au témoin clé de témoigner. Ce témoin clé était Me Burnet, (nouvelle violation des garanties de procédures), citation :

*« Me Burnet a été cité comme témoin par le Dr Emi. Il est le témoin clé comme l'a annoncé Me Schaller. Lorsque Me Burnet est entendu, il annonce que le Bâtonnier actuel lui a interdit de témoigner, alors qu'il veut témoigner. Il remet au Juge le courrier du Bâtonnier qui lui interdit de témoigner. On n'en saura pas plus »*

- 4) Me Rudolf Schaller avait déposé une demande contre l'Ordre des Avocats en demandant de constater que cette interdiction faite au témoin clé de témoigner était une atteinte illicite à la personnalité. Dans le cadre de cette procédure, Me Schaller a voulu vérifier que le motif invoqué par le Bâtonnier Richard, pour empêcher qu'une plainte puisse être déposée contre Foetisch, était bel et bien que Foetisch ne répondait pas aux convocations du Bâtonnier.

---

<sup>3</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

Chacun peut contrôler dans la pièce<sup>4</sup> ci-annexée, que c'est Me Philippe BAUER, représentant l'Ordre des avocats vaudois, qui répond que Foetisch ne répondait pas aux convocations du Bâtonnier. Citation :

*« ...l'indisponibilité de Me Patrick Foetisch le 22 juin dernier pour une tentative de conciliation »*

- 5) Lors des plaidoiries, Me Schaller avait convaincu les juges neuchâtelois, avec ce motif invoqué par le Bâtonnier Richard ainsi qu'avec les autres points établis avec Me François de Rougemont, que connaissait bien Me Philippe BAUER, qu'il y avait atteinte<sup>5</sup> illicite à la personnalité. Me Philippe BAUER soutenait que Me Burnet aurait dû désobéir au Bâtonnier et témoigner. Me Schaller n'étant pas membre de l'OA, avait rappelé qu'un avocat qui désobéit au Bâtonnier doit prendre le risque d'être exclu de l'OA. Il subit alors un dommage économique que la plupart des avocats ne peuvent pas se permettre de prendre !
- 6) Philippe BAUER a fait casser le jugement par le TF en argumentant que c'était au témoin interdit de témoigner de prendre le risque de désobéir au Bâtonnier et de témoigner pour que son client ne soit pas spolié. Le TF lui a donné raison en reconnaissant que l'avocat qui désobéit au Bâtonnier s'expose à des sanctions.

### Conclusion

Notre peuple attend des membres de la Commission judiciaire qu'elle veille à ce que le Procureur général respecte la Constitution. Dans le cas présent, lors que Philippe BAUER dit, citation :

*« Il s'agit de donner au Procureur général de la Confédération, les mêmes droits, les mêmes garanties, qu'on lui reproche d'avoir violé, c'est-à-dire de l'entendre puis d'établir un dossier et de prendre une décision »*

Chacun doit savoir que Philippe Bauer est partie prenante. Il a été protégé par Michael Lauber. Il a donné des avantages injustifiés aux membres de sa confrérie. Il ne peut pas se mettre du côté des professionnels de la loi, qui respectent la Constitution, sans raconter son implication dans cette affaire.

C'est une image trompeuse qu'il donne de lui. Elle montre qu'il est très difficile de pouvoir auditer un magistrat, comme Michael LAUBER, qui viole les droits fondamentaux en mentant, sans avoir une confrontation avec les victimes.

Quel Conseiller national savait que Philippe BAUER a inversé le droit en disant que : c'est au témoin Burnet à prendre le risque de désobéir au Bâtonnier, soit d'être exclu de l'OA, pour que son client ne soit pas spolié par les privilèges accordés par l'OA à Patrick Foetisch ?

Selon la norme ISO19011, ce qui est important est la manière dont un dossier est établi et les décisions sont prises. Tout doit être transparent et toutes les parties doivent être entendues !

Je me tiens à disposition pour une confrontation avec Michael Lauber et son Etat-Major, si des membres de la commission judiciaire le souhaiteraient.



Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : [http://www.swisstribune.org/doc/200518DE\\_CJ.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/200518DE_CJ.pdf)

<sup>4</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/070329PB\\_TC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/070329PB_TC.pdf)

<sup>5</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/d311b\\_Jugement\\_ne\\_03\\_02\\_2009.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d311b_Jugement_ne_03_02_2009.pdf)